

## CONVOICATIONS

---

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### COMPAGNIE LA LUCETTE

Société anonyme au capital de 369 808 170 €.  
Siège social, 7 rue Scribe, 75009 Paris.  
582 061 727 RCS Paris.

#### Avis de réunion.

MM. les actionnaires de la société Compagnie la Lucette (la « Société ») titulaires d'un droit de vote double, à raison de tout ou partie de leurs actions de la Société, seront convoqués en assemblée spéciale le 11 juillet 2008, dans les locaux de la Société, 7 rue Scribe 75009 Paris, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### *Ordre du jour*

- Approbation de la suppression du droit de vote double et de la modification corrélative de l'article 29 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### Texte des résolutions

**Première résolution.** — (*Approbation de la suppression du droit de vote double et modification corrélative de l'article 29 des statuts*)

L'assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, après avoir entendu la lecture de la vingt-et-unième résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du 6 mai 2008 statuant à titre extraordinaire ainsi que du rapport du conseil d'administration, décide d'approuver la suppression du droit de vote double attaché aux actions entièrement libérées de la Société, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, pour lesquelles il était justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En conséquence de ce qui précède et conformément à la vingt-et-unième résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du 6 mai 2008 statuant à titre extraordinaire, l'assemblée spéciale constate la réalisation de la condition suspensive qui y est visée ainsi que la prise d'effet immédiate de la suppression du droit de vote double et de la modification corrélative de l'article 29 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. »

**Deuxième résolution.** — (*Délégation de pouvoirs pour effectuer les formalités*)

L'assemblée spéciale donne tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement de toutes formalités prévues par la loi.

---

Tout actionnaire titulaire d'actions nominatives conférant un droit de vote double, à raison de tout ou partie de leurs actions de la Société, sera admis à l'assemblée quel que soit le nombre d'actions conférant un droit de vote double qu'il détient et pourra se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire bénéficiant d'un droit de vote double ou voter par correspondance.

Les titulaires d'actions nominatives conférant un droit de vote double seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Un formulaire unique de vote à distance ou de procuration et ses annexes sont à la disposition de tout actionnaire titulaire d'actions nominatives conférant un droit de vote double qui en fera la demande au siège social. Ce formulaire dûment complété et signé devra, pour être pris en compte, être déposé ou reçu au siège social au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société la veille de la tenue de l'assemblée avant 15 heures, heure de Paris.

L'actionnaire ayant voté à distance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

En application de l'article R 225-71 du code de commerce, les actionnaires pourront, dans le délai de vingt cinq jours au moins avant l'assemblée, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

*Le conseil d'administration.*

**0807166**